



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

F

ALINORM 72/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Neuvième session, Rome, 6-17 novembre 1972

RAPPORT DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DU
COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Rome, 15-18 mai 1972

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa dix-huitième session au Siège de la FAO, à Rome, du 15 au 18 mai 1972, sous la présidence de M. G. Weill (France), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence de ses trois Vice-Présidents, MM. N. de Heer (Ghana), A. Miklovicz (Hongrie), et G.R. Grange (Etats-Unis d'Amérique). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, M. A. Amraoui (Tunisie); pour l'Asie, M. K. Mimura (Japon); pour l'Europe, M. D. Eckert (République fédérale d'Allemagne); pour l'Amérique latine, M. J.C. Vignaud (Argentine); pour l'Amérique du Nord, M. D.G. Chapman (Canada); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. W.C.K. Hammer (Australie).

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité exécutif adopte l'ordre du jour provisoire, après un léger réaménagement des points.

Composition de la Commission

3. Le Comité note que sept nouveaux pays sont devenus membres de la Commission depuis la huitième session de la Commission. Il s'agit de la République Centrafricaine, du Malawi, de Maurice, de la Zambie, de la Malaisie, du Nicaragua et des Fidji. La Commission compte maintenant 96 membres.

4. A propos de la décision du Gouvernement des Fidji de devenir membre de la Commission, le Comité note que celle-ci a, au cours d'une précédente réunion, décidé que la région géographique du Pacifique du Sud-Ouest était formée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cette définition était alors adéquate, mais les Fidji faisant maintenant partie de la Commission, la question se pose de savoir si ce pays doit être inclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans la région géographique du Pacifique du Sud-Ouest. Le Comité note que les régions géographiques énumérées dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, et définies par la Commission, quant aux pays compris par chacune de ces régions, ne correspondent pas aux régions géographiques adoptées par la FAO, lesquelles ne correspondent pas non plus aux régions géographiques adoptées par l'OMS. Le Comité est convenu que le Secrétariat devrait écrire au Gouvernement fidjien pour attirer son attention sur les définitions des régions géographiques de l'Asie et du Pacifique du Sud-Ouest retenues pour le travail de la Commission du Codex Alimentarius, et pour lui demander à laquelle de ces deux régions il souhaiterait être rattaché. Il a été également convenu que le Secrétariat devrait, en outre, écrire aux gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, qui constituent la région du Pacifique du Sud-Ouest, de laquelle les Fidji semblent faire partie, pour les informer de ce que les Fidji sont devenus membres de la Commission, et pourraient souhaiter être incluses dans la région du Pacifique du Sud-Ouest.

5. Le représentant de l'OMS a informé le Comité que la vingt-cinquième Assemblée mondiale de la santé, à sa réunion tenue au début de mai 1972, a décidé de reconnaître le gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement habilité à représenter la Chine au sein de l'Organisation mondiale de la santé. Le Secrétariat a indiqué que, dès qu'il aurait reçu une communication officielle de l'OMS à ce sujet, il prendrait les mesures adéquates, et entre autres, il conseillera les gouvernements hôtes des comités du Codex sur la question de la représentation de la Chine aux sessions des comités du Codex.

Rationalisation du travail sur les codes d'usages technologiques et les codes d'usages en matière d'hygiène pour les poissons et les produits de la pêche

6. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat, exposant l'origine de l'élaboration des codes d'usages technologiques pour les poissons et les produits de la pêche par quatre Consultations d'experts ad hoc successives réunies par la Division des pêches de la FAO, et de l'élaboration de codes d'usages en matière d'hygiène pour ces produits par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, dont les travaux dans ce domaine ont été entrepris à la demande du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.
7. A la huitième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, tenue à Washington en juin 1971, la délégation du Canada a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne le double emploi des efforts de rédaction de codes distincts d'usages technologiques et d'usages en matière d'hygiène. Selon la délégation du Canada, il faudrait demander aux experts de l'hygiène alimentaire de participer aux travaux de la Consultation d'experts et, étant donné la corrélation qui existe entre la technologie et l'hygiène, les deux sujets devraient être intégrés et traités dans un seul et même code, afin de donner à celui-ci un maximum d'utilité pour ceux qui manipulent et transforment le poisson. Tout en faisant ressortir que les codes actuellement mis au point par la Consultation d'experts contiennent effectivement certaines dispositions en matière d'hygiène, le représentant du Département des pêches de la FAO à la session est convenu que ces dispositions pourraient être incomplètes ou pourraient être susceptibles d'une rédaction plus détaillée. En conséquence, il a estimé qu'il n'y avait aucune difficulté à incorporer toutes autres dispositions d'hygiène que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pourrait juger nécessaires. En conclusion, le Comité sur l'hygiène alimentaire a décidé qu'il faudrait tenir compte des codes d'usages technologiques lors de la mise au point des codes d'usages en matière d'hygiène correspondants.
8. A la huitième session de la Commission (juillet 1971), la délégation du Canada a attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 14 du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (octobre 1970), où il est fait état des préoccupations exprimées par quelques délégations participant à cette session en ce qui concerne les risques de double emploi et de chevauchement entre les codes d'usages technologiques de la FAO et les codes d'usages en matière d'hygiène dans le domaine des poissons et des produits de la pêche. La délégation du Canada a attiré l'attention sur le fait qu'il est difficile d'établir une démarcation entre les aspects technologiques et les questions d'hygiène et a ajouté que les codes d'usages technologiques et les codes d'hygiène devraient être fusionnés. Sur la proposition du délégué du Canada, appuyé par le délégué de l'Australie, la Commission est convenue que la question de la marche à suivre pour l'élaboration de ces codes devrait être examinée par le Comité exécutif à sa dix-huitième session.
9. A la sixième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (octobre 1971), on a noté que le Département des pêches de la FAO serait prêt à élaborer des dispositions d'hygiène dans les codes existants ou futurs si le Comité en exprimait le souhait et si le Comité exécutif en décidait ainsi. Comme l'a proposé la délégation des Etats-Unis, le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche est convenu:
- i) d'informer la Commission qu'à son avis il serait souhaitable de suivre pour les produits de la pêche le principe d'un code unique, incorporant à la fois les aspects qui se rapportent à la technologie et ceux relatifs à l'hygiène; et que
 - ii) la FAO, par voie de consultations d'experts, était particulièrement apte à élaborer des codes technologiques, aussi a-t-il recommandé l'accélération de ce travail.
- Le Comité a également estimé que:
- i) les codes ainsi élaborés par la FAO devraient lui être soumis en vue de déterminer s'il est possible de les incorporer dans la Procédure du Codex;
 - ii) les codes qu'il juge acceptables devraient être communiqués par ses soins au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, aux fins d'examen et d'évaluation et pour toute extension nécessaire des recommandations relatives à l'hygiène qu'ils comportent; et
 - iii) lorsque le contenu des codes conjugués donne satisfaction aux deux comités intéressés, ceux-ci devraient les soumettre conjointement à la Commission.
10. Les remarques faites par plusieurs délégations à des sessions récentes des comités du Codex reflétaient les préoccupations relatives au risque de double emploi des efforts causés par la division actuelle des responsabilités entre le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et la Consultation d'experts. On craignait en outre que des codes distincts d'hygiène et de technologie ne soient moins utiles aux utilisateurs à qui ils sont destinés.
11. Le Comité exécutif reconnaît l'importance d'éviter cette duplication; il (i) a